



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation Plénière

Audience plénière publique du 5 mai 2009

COMPTE : COMMUNE DE LEDIGNAN

Lecture publique du 3 juillet 2009

Département : HERAULT

Comptable : Madame X...

Poste comptable : LEDIGNAN

Exercice 2003 (jusqu'au 31 août)

JUGEMENT DE DEBET n° 2009-0005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n° 2008-0051 du 29 mai 2008 par lequel la chambre, statuant sur les comptes 2003 à 2006, a notamment prononcé à l'encontre de Mme X..., comptable en fonctions jusqu'au 31 août 2003, une injonction unique d'avoir à rapporter, sauf justifications à décharge, la preuve du versement de la somme de 201,83 € correspondant à deux créances prises en charge et demeurées à ce jour irrécouvrées ;

Vu la notification dudit jugement à Mme X... intervenue par courrier recommandé du 25 août 2008, reçu le 28 août 2008 ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 242-1, R. 241-37 à R. 241-42 ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Après avoir entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du ministère public ;

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées à l'audience publique et, après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence de celles-ci, du rapporteur et du procureur financier ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ATTENDU qu'il résulte de l'article 34 de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 que les nouvelles dispositions relatives à la procédure juridictionnelle et à la prescription extinctive quinquennale ne s'appliquent pas aux suites à donner aux procédures en cours ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1^{er} janvier 2009 ; que tel est le cas du jugement susvisé du 29 mai 2008 ;

ATTENDU que par ledit jugement susvisé du 29 mai 2008, il avait été relevé que figurent toujours à l'état de développement des soldes du c/4114 – redevables – exercices antérieurs du budget annexe eau et assainissement, deux titres n° 243-610-1998 et n° 243-7-23-1998 pris en charge en 1998 pour un total de 201,83 € (53,08 € et 148,75 €) demeurés irrécouvrés faute de diligences adéquates, complètes et rapides ;

ATTENDU que le recouvrement desdits titres a été compromis par l'inaction de Mme X... et que les diligences effectuées ont consisté uniquement en l'envoi de commandements tardifs notifiés le 5 juin 2002, alors même que lesdits titres étaient déjà devenus manifestement irrécouvrables ; qu'à cet égard, ils apparaissent toujours irrécouvrés à ce jour ;

ATTENDU que selon l'article 60-1 – alinéa 1 de la loi du 23 juin 1963 susvisée « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » ; que selon l'article 60-1 – alinéa 3 de ladite loi, « la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors..... qu'une recette n'a pas été recouvrée... » ;

ATTENDU qu'en définitive Mme X... n'ayant ni répondu, ni satisfait à l'injonction unique de versement de la somme de 201,83 € dans la caisse communale, la procédure contradictoire ayant été conduite à son terme, il y a lieu de constituer Mme X..., débitrice de la somme de 201,83 € envers la commune de Ledignan ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction issue de l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que ledit premier acte portant mise en jeu de la responsabilité de Mme X... est au cas d'espèce le jugement susvisé rendu le 29 mai 2008 ; que c'est donc à cette date que doit être fixé le point de départ des intérêts dudit débet ;

ATTENDU qu'il résulte de l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisé qu'il est statué sur chacun des comptes annuels produits et qu'en l'absence de charge « le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné » ; qu'au cas d'espèce, les créances irrécouvrées en cause perdurant à la clôture de l'ensemble des exercices concernés, il y a lieu présentement de décharger Mme X... de sa gestion pour l'exercice 2002, du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002 et a contrario et en raison de sa mise en débet, de ne pas y procéder au titre de l'exercice 2003 ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1

Mme X... est déclarée débitrice de la somme de 201,83 € envers la commune de Ledignan, avec intérêts au taux légal à compter du 29 mai 2008 ;

Article 2

Mme X... est déchargée de sa gestion pour l'exercice 2002, du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le cinq mai deux mil neuf par :

*Madame Elisabeth GIRARD, présidente de section, présidente de séance,
Monsieur Jean-Claude BONNICI, président de section,
Monsieur Joël BACCATI, premier conseiller.*

La présidente de section, présidente de séance

La greffière de séance

Elisabeth GIRARD

Nelly SOUCHARD

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

Brigitte VIOLETTE